



Arrêt

**n° 121 740 du 28 mars 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, prise le 18 juin 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance n° 32.617 du 5 juillet 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date non déterminée.

1.2. Le 20 octobre 2010, elle a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger », à la suite duquel un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été délivré.

1.3. Le 30 janvier 2013, elle a fait l'objet d'un nouveau « rapport administratif de contrôle d'un étranger ».

1.4. Le 15 mai 2013, elle a été condamnée à une peine de vingt-et-un mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

1.5. En date du 18 juin 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée à la partie requérante le lendemain, constitue l'acte attaqué et est libellée comme suit :

*« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale, [G.V.], conseiller,
il est enjoint à
[requérant], né le 11.08.1975 de nationalité marocaine,*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :
Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie,
Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque⁽³⁾ sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre⁽⁴⁾.*

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

+ article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ;

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 15.05.2013 à une peine de 21 mois d'emprisonnement (1/2 effective) par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

- l'intéressé s'étant rendu coupable d'infraction concernant les stupéfiants , il existe un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin

- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

Il est assujéti à une interdiction d'entrée de huit ans sur base des motifs suivants :

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 15.05.2013 à une peine de 21 mois d'emprisonnement (1/2 effective) par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles.

Considérant que le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public ;

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

1.6. Le recours en extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 106.214 du 1^{er} juillet 2013.

2. Remarques préalables.

2.1. Dans la mesure où le Conseil s'est déjà prononcé sur la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre de l'acte attaqué par l'arrêt n° 106.214 du 1^{er} juillet 2013, le recours est irrecevable en ce qu'il sollicite la suspension simple de l'exécution de l'acte attaqué.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où la partie requérante a été rapatriée vers son pays d'origine en date du 11 juillet 2013 en telle manière que le recours n'a plus d'objet.

Elle postule également l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en tant qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée. Elle fait valoir que la partie requérante n'a, à aucun moment, apporté des éléments établissant l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. En tout état de cause, s'il s'avérait que les liens familiaux allégués étaient établis, la partie requérante disposerait toujours de la possibilité de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée.

2.3. Selon le dossier administratif, la partie requérante a été effectivement rapatriée vers son pays d'origine en date du 11 juillet 2013.

Il en résulte que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire dès lors que celui-ci a, par son exécution, sorti tous ses effets et que cette exécution prive le recours de son objet.

En revanche, le recours est recevable en tant qu'il est dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée dès lors que son annulation éventuelle procurerait à la partie requérante un avantage certain.

En ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse tenant au défaut d'intérêt à agir à l'encontre de l'interdiction d'entrée dès lors que cette mesure serait susceptible de faire l'objet d'une demande de main levée au pays d'origine, le Conseil observe tout d'abord qu'en vertu de l'article 74/11, §3, de la loi du 15 décembre 1980, l'interdiction d'entrée « *entre en vigueur le jour de [sa] notification [...]* », en manière telle qu'elle est susceptible de faire grief dès ce moment.

Il convient de préciser à cet égard qu'en vertu de l'article 74/12, §4, de la même loi, le ressortissant d'un pays tiers n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant l'examen de la demande de levée ou de suspension.

Le Conseil précise également qu'il ne peut être naturellement offert aucune garantie quant à la levée ou à la suspension qui serait demandée par la partie requérante, dès lors qu'il apparaît à la lecture de l'article 74/12, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, que la demande ne peut être motivée que par des « *motifs humanitaires* », ou par des « *motifs professionnels ou d'étude* », mais dans ce cas, la demande ne peut être introduite que lorsque les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés.

Il s'ensuit que la possibilité légale pour la partie requérante de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée ne permet pas, en soi, d'exclure dans son chef l'existence d'un intérêt au recours en annulation contre l'interdiction d'entrée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *La violation des articles 62 et 74/11, §1^{er}, al. 1 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, La violation de l'article 8 de la CEDH ; La violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier* ».

3.1.2. Dans une première branche, reprochant à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, elle précise que la partie défenderesse a fait l'impasse sur sa relation avec une ressortissante française ainsi que sur ses démarches en vue de contracter mariage avec celle-ci. Elle souligne que la décision attaquée n'en fait nullement mention alors que la partie défenderesse devait nécessairement en avoir eu connaissance.

3.1.3. Dans une seconde branche, elle soutient que la mesure d'interdiction d'entrée compromet les démarches de mariage ainsi que la perspective de poursuivre, à terme, une vie conjugale effective avec sa compagne dans la mesure où elle est privée pendant huit ans de la possibilité de revendiquer un droit de séjour en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union, droit fondé sur l'article 42bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. D'après elle, la décision attaquée opère une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale incompatible avec l'article 8 de la CEDH.

Elle précise que la circonstance que la partie défenderesse n'avait le cas échéant pas connaissance du projet de mariage ne saurait élever la pertinence de ce qui précède dès lors que la nécessité de conférer au recours dans lequel il est fait état d'une violation de l'article 8 de la CEDH un caractère effectif impose la prise en compte par le Conseil de cet élément non éventuellement connu de la partie défenderesse. Elle cite à cet égard les arrêts n° 56.205 du 17 février 2011 et n° 98.799 du 14 mars 2013.

3.2.1. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la violation de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la violation des principes de bonne administration et d'audi alteram partem* ».

3.2.2. Elle constate qu'elle n'a pas été entendue sur les motifs qui ont justifié l'interdiction d'entrée de huit ans.

Elle soutient qu'une audition préalable s'imposait dès lors que le principe « *audi alteram partem* » impose en effet à l'autorité administrative d'entendre l'administré avant de prendre à son égard une sanction. Elle se réfère notamment à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 195.328 du 16 juin 2009 et précise que celui-ci a décidé qu'une décision d'exclusion du bénéfice de la régularisation constitue une mesure « *de nature à nuire gravement aux intérêts de l'étranger* ». La décision d'interdiction d'entrée attaquée doit être considérée comme une mesure « *de nature à nuire gravement aux intérêts de l'étranger* ».

De plus, elle soutient qu'en prenant la mesure d'interdiction d'entrée de huit ans, la partie défenderesse a mis en œuvre la directive 2008/115/CE précitée, ce qui fait que l'acte attaqué entre dans le champ d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dont l'article 41 prévoit que « *le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre* ». Elle fait valoir que la décision attaquée est une mesure préjudiciable que la partie défenderesse ne pouvait prendre sans l'avoir au préalable entendue sur son opportunité et sur sa durée.

Elle ajoute que si elle avait été entendue, elle aurait pu aviser la partie défenderesse de l'intensité de sa relation avec l'enfant handicapé de sa compagne.

3.3.1. Elle prend un troisième moyen de « *la violation des articles 1, 11°, 62, 74/11, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation de l'article 49.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

3.3.2. Dans une première branche, elle soutient que la partie défenderesse déduit la menace réelle et actuelle qu'elle constituerait pour l'ordre public du seul caractère lucratif de son comportement délinquant. Cette motivation est contradictoire avec la peine qui lui a été infligée par le tribunal, peine assortie d'ailleurs d'un sursis et que le Ministre de la justice a estimé qu'elle ne devait pas être purgée, estimant de ce fait que le risque de nouvelles atteintes à l'ordre public était réduit.

Dans une deuxième branche, s'appuyant sur le 20^{ème} considérant de la directive 2008/115/CE précitée et sur l'article 49.3 de la Charte précitée, elle soutient que l'interdiction d'entrée attaquée constitue indubitablement une peine qui, en tant que telle, doit être proportionnée à l'infraction. Or, la partie

défenderesse n'indique pas en quoi cette peine d'interdiction d'entrée serait proportionnée à la menace pour l'ordre public que représenterait actuellement la partie requérante.

Dans une troisième branche, elle expose que la motivation de la décision entreprise n'indique nullement la raison pour laquelle la partie défenderesse a décidé de fixer à huit ans la durée de l'interdiction d'entrée, sachant que la loi permet seulement une durée « *de plus de cinq ans* ».

4. Examen de la troisième branche du troisième moyen.

4.1. Sur la troisième branche du troisième moyen, le Conseil rappelle que, selon le libellé de l'article 74/11, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement l'obligation de fixer à huit années la durée de l'interdiction d'entrée en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, mais prévoit seulement que, dans cette hypothèse, la partie défenderesse est autorisée à fixer, pour la mesure d'interdiction d'entrée qu'elle d'adopte, une durée excédant cinq ans.

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse s'est uniquement attachée à motiver, au demeurant succinctement, la considération selon laquelle la partie requérante représente à son estime une « *menace réelle et actuelle pour l'ordre public (sic)* », notamment par l'indication du caractère lucratif de l'activité illicite ayant conduit à sa condamnation à vingt-et-un mois d'emprisonnement, mais n'a nullement exposé la raison pour laquelle elle a décidé *in specie*, de fixer la durée de l'interdiction d'entrée à huit ans, alors même qu'elle dispose d'un pouvoir d'appréciation à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est fondé en sa troisième branche, en ce qu'il est reproché à la mesure d'interdiction d'entrée de n'être pas suffisamment motivée s'agissant de la fixation de sa durée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations des moyens qui, à les supposer fondées, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 18 juin 2013, est annulée.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY